

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS SOL FRANCE

ZA Les Tuches
1 rue des Entreprises
38300 Saint-Savin

Références : 2023-Is043T1
Code AIOT : 0006108926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement SAS SOL FRANCE implanté ZA Les Tuches - Pré-Chatelain 1 rue des Entreprises 38300 Saint-Savin. L'inspection a été annoncée le 17/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SOL FRANCE
- ZA Les Tuches - Pré-Chatelain 1 rue des Entreprises 38300 Saint-Savin
- Code AIOT : 0006108926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société SOL FRANCE qui appartient à un groupe italien est implantée à Saint-Savin depuis 2011.

Les activités du site sont le stockage, le conditionnement, la commercialisation et la distribution de gaz médicaux et industriels. Le site se décompose en bureaux, zone de stockage de bouteilles et réservoirs fixes, zone de reconditionnement (gaz médicaux et industriels) et zone de production de glace carbonique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des précédentes visites
- action régionale POI sur les sites Seveso Seuil Bas

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Suite inspection du 2/08/20, Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48, 49, 50	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Suite inspection du 8/02/2022, Zonages internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 71.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'un POI et test	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea	Sans objet
2	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet
4	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
5	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea	Sans objet
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Astreinte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet
8	Situation Administrative, MAJ du tableau d'activités	Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 1.2.1	Sans objet
10	Suites Insp du 2/08/2022, Sécurisation du site	Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 7.2.1	Sans objet
12	Suites inspection du 8/02/2022, Equipements critiques aux séismes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	Sans objet
13	Suite inspection du 8/02/2022, Risque inondation	Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 7.2.5	Sans objet
14	Suite inspection du 08/02/2022, Stockage Acétylène	Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 8.1.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est entré dans une démarche de mise à jour de son plan d'opération interne existant (POI mis en place à l'initiative de l'exploitant en 2015).

L'exploitant doit s'assurer que son POI est suffisamment synthétique et opérationnel pour être facilement utilisable en cas de crise.

De plus, l'ensemble des prescriptions instaurées suite à l'accident de Lubrizol de 2019 doivent être prises en compte par son prestataire.

Il doit en particulier identifier les substances susceptibles d'être émises en cas d'incendie afin de disposer des moyens permettant l'analyse des substances pertinentes, le cas échéant, dans les différents milieux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'un POI et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023
Constats : Le site dispose d'un POI depuis 2015. La version actuelle du POI est datée du 11/01/2022.
Observations : Le POI a été mis en place à l'initiative de l'exploitant suite à l'attentat survenu sur le site Air Products de Saint-Quentin-Fallavier en 2015. Aucune mise à jour du document n'est prescrite par arrêté préfectoral. Les précédentes versions du document sont mentionnées en page 1 : 16/09/2015 et 01/02/2019. Néanmoins, les modifications apportées à chaque nouvelle version ne sont pas listées et la version de 2022 ne précise pas qui sont les rédacteur, vérificateur et approbateur du document. demande d'amélioration n°1 : il est conseillé à l'exploitant d'assurer un suivi des modifications apportées aux versions successives de son POI et de les signer. En 2023, l'exploitant a passé commande auprès de Socotec pour actualiser son POI (avec notamment la prise en compte des évolutions réglementaires introduites suite à l'accident de Lubrizol en 2019). Une visite du site par le prestataire est prévue le 16 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.
Constats : L'exploitant a réalisé un exercice d'évacuation simple le 9 décembre 2021.
Observations : Le registre de sécurité mentionne des exercices d'évacuation fréquents, sans toutefois que des compte-rendus systématiques y soient associés. Un exercice d'évacuation a été réalisé à l'occasion d'une formation équipier de première intervention le 9 décembre 2021. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu, néanmoins les observations réalisées n'ont pas été suivies d'améliorations sur site. L'exploitant indique attendre un retour du SDIS suite à sa sollicitation, ainsi que la réalisation d'un

exercice sur le site Sol France de Cergy-Pontoise prévu mi-janvier 2024, qui doit être par la suite décliné à Saint-Savin.

Le site devrait décliner le même exercice une fois que son POI mis à jour sera disponible.

Le compte-rendu de cet exercice ainsi que le plan d'action relatif aux éventuelles observations devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'objectif de l'exploitant est de former tout le personnel à être EPI (équipier de première intervention)

La formation dispensée concerne la manipulation des extincteurs et RIA ainsi que la conduite à tenir en cas d'évacuation.

9 personnes ont été formées en 2021. Pour le reste du personnel, une demande de formation a été effectuée auprès du service RH du groupe, à ce jour aucune date n'est arrêtée.

Une formation "risques chimiques" est dispensée aux intervenants extérieurs, ainsi qu'aux techniciens qui interviendraient chez la clientèle.

L'exploitant prévoit de réaliser une formation spécifique POI lorsque la nouvelle version de celui-ci sera disponible.

demande d'action corrective n°1 : il est demandé à l'exploitant de planifier, sous 3 mois, les formations EPI manquantes et d'informer l'inspection de la formation relative au POI (contenu et réalisation) qu'il prévoit de dispenser.

Observations :

Le module formation pour les nouveaux arrivants comporte une présentation relative à la manipulation des bouteilles de gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Contenu du POI 1/4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Le POI est en cours de mise à jour (prestation SOCOTEC) : la mise à jour doit intégrer notamment les points i) et j) de l'annexe V.

L'exploitant est invité à intégrer à la nouvelle version du POI les observations faites par l'IIC lors de l'inspection et à s'assurer qu'elle est conforme à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Observations :

Page 12 : Le schéma d'alerte est perfectible.

Le logigramme doit être enrichi notamment en précisant qui est apte à donner l'alerte (en heures ouvrées et non ouvrées), dans quels cas et de quelle manière.

Le document ne présente pas clairement les mesures d'atténuation à prendre en cas de survenue d'un accident.

Seule figure en annexe une fiche relative à l'alimentation des RIA.

Si de nombreuses informations relatives aux risques liés à la présence de bouteilles de gaz figurent

en annexe du POI, le document manque de fiches opérationnelles sur la conduite à tenir pour chaque accident identifié dans l'étude de dangers.

Une astreinte technique est mise en place, constituée par un technicien d'astreinte et un dispositif de télésurveillance.

Parmi les entités à prévenir, l'exploitant devra veiller à indiquer le numéro de l'UD 38 de la DREAL en heures ouvrées et de l'astreinte DREAL en heures non ouvrées.

L'exploitant indique utiliser des fiches plastifiées qui sont transmises aux pompiers à leur arrivée sur site. Ces fiches contiennent le nom des différents intervenants et personnels ainsi que les plans du site. Cette pratique est à conserver.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5ème alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

L'exploitant a contractualisé avec SOCOTEC la réalisation des premiers prélèvements environnementaux. La prestation comprend la réalisation des prélèvements ainsi que les moyens de prélèvement mais ne semble pas inclure l'identification des substances à rechercher.

La définition des produits de décomposition en cas d'incendie n'a pas été réalisée par l'exploitant,

par conséquent, les substances à rechercher dans les différents milieux (et la justification associée), la localisation des points de prélèvements ne sont pas formalisées.

La prochaine version du POI devra intégrer les éléments listés à l'alinéa 5 de l'article 5 de l'AMPG du 26 mai 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Correspondance POI – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Les scénarios traités dans le POI sont en cohérence avec les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers.

Observations :

Les phénomènes dangereux majeurs identifiés dans l'EDD (version avril 2008) :

2.1 Rupture flexible lors opération de remplissage (réservoir O₂, 100 m³) : toxique (suroxygénation)

4.2 et 4.3 Fuite d'hydrogène (stockage de gaz inflammable) : surpression+thermique

5 Explosion bouteille d'hydrogène (stockage gaz inflammable) : surpression

6 Explosion bouteille d'acétylène (stockage gaz inflammable) : surpression

9 Explosion bouteille de propane (stockage gaz inflammable) : surpression

17.1 Rupture flexible lors opération de remplissage (réservoir de CO₂, 30 m³) : toxique (sous oxygénation)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus

Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant dispose d'une plateforme téléphonique (numéro en 0800) pour l'appel de l'astreinte.

Dans tous les cas, le directeur de site est prévenu.

Puis suivant un planning avec roulement chaque semaine, les personnels d'astreinte sont appelés par ordre de priorité.

Un test a été réalisé lors de l'inspection, l'appel a bien abouti, un technicien a répondu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation Administrative, MAJ du tableau d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 1.2.1				
Thème(s) : Situation administrative, MAJ du tableau d'activités				
Prescription contrôlée : tableau de classement ICPE				
Constats : Le tableau d'activité du site de l'arrêté d'autorisation du 17/07/2009 n'est plus à jour. L'exploitant a présenté un courrier de demande du bénéfice de l'antériorité pour le site SOL France St-Savin en date du 7/10/2019 qui fait le point sur les rubriques 4000. L'inspection a permis de refaire un point sur les rubriques qui concernent l'exploitation. Le tableau mis à jour est le suivant :				
Ancienne Rubrique	Nouvelle Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
1220-2	4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	334T	A
1418-2	4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	3T	A-2
1200-2-c	4442	Gaz comburants catégorie 1	13,5T	D
1416-3	4715	Hydrogène	290kg	D
1111-3	4110-3	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Bouteille de substances et mélanges : 5kg	sub-NC
1412	4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Bouteille de propane : 2T	pro-NC
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 9 : Suite inspection du 2/08/20, Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48, 49, 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Article 48 :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 49 :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 50 :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks détaillé en temps réel par le biais du logiciel RAMSES.

Cependant, cet état des stocks ne permet pas d'avoir rapidement une vision globale des matières présentes sur le site. Le stockage d'acétylène est par exemple donné par plusieurs lignes qui rendent nécessaire plusieurs manipulations avant d'avoir l'information sur la quantité totale stockée sur site.

Il apparaît difficile pour l'exploitant de disposer en temps réel d'un état des matières stockées détaillé plus clair, et permettant d'avoir une vision globale, car chaque substance est présente sur le site sous différents formats de stockage et le transit journaliers des bouteilles implique que cet état change en permanence.

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks synthétique pouvant fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activité ou de stockage.

La plan d'opération interne ne fait pas état des quantités de matières présentes dans chaque zone du site.

Les matériaux combustibles présents sur le site ne sont identifiés ni dans les états des matières stockées ni sur le plan. Il s'agit sur l'année : d'une benne de déchets carton, et d'une zone de palettes évacuées 1 fois par an en raison de leur faible quantité.

Concernant l'acétylène, il a été vérifié sur site la correspondance entre l'état donné par le logiciel RAMSES et les bouteilles présentes : les deux informations sont bien concordantes.

suites proposées :

L'exploitant établira un état des matières stockées détaillé permettant d'avoir rapidement l'information sur les matières présentes sur le site à tout instant.

L'exploitant établira également un état des matières stockées synthétique, vulgarisé et tenu à la disposition du préfet à chaque instant.

L'état des matières stockées apparaîtra dans le Plan d'Opération Interne.

L'exploitant éditera un plan de situation de site donnant l'information des stocks présents sur site, par zone et par type de danger.

Ces états des matières stockées et le plan prendront en compte la présence des matériaux combustibles non dangereux, palettes et cartons.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3mois

N° 10 : Suites Insp du 2/08/2022, Sécurisation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 7.2.1

Thème(s) : Autre, Audit sureté

Prescription contrôlée :

Aucune personne étrangère ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence

Constats :

Sur place, nous avons pu constater que les barrières périmétriques et les clôtures mises en place

fournissent une protection suffisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suite inspection du 8/02/2022, Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonages internes à l'établissement
Prescription contrôlée : Article 71.2 ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT ARTICLE 71.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Rappel Contrôle 2022 : "L'exploitant a présenté le plan de situation du site (plan du portique) qui montre que la seule zone susceptible d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion est l'entrepôt de gaz inflammable (bâtiment 5). Pourtant dans l'étude de dangers du site, des scénarios avec des effets toxiques ont été identifiés et retenus. L'exploitant expliquera pourquoi ils ne sont pas repris sur le plan." Constats 2023 : Le plan de situation n'a pas été modifié depuis l'inspection de 2022.
Observations : L'exploitant devra s'assurer de la concordance entre l'étude de danger du site, et le plan de situation du site reprenant les scénarios identifiés dans l'étude de danger, soit : - en mettant à jour l'étude de danger s'il s'avère que les scénarios avec effets toxiques ne sortent pas du site, - en mettant à jour le plan de situation du site s'il s'avère que le scénario avec des effets toxiques sort bien du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 12 : Suites inspection du 8/02/2022, Equipements critiques aux séismes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Séisme
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. « Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

« L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan. « Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « Ce plan est élaboré au plus tard : « - au 1er janvier 2020 pour les installations existantes ; « - à la mise en service de l'installation pour les installations nouvelles. »
Constats : Une étude séisme a été réalisée par le bureau d'étude SOCOTEC au début de l'année 2023 (rapport daté du 28/03/2023). Elle conclut en l'absence d'équipements critiques au séisme. Il n'est donc pas nécessaire d'élaborer un plan de visite des équipements critiques au séisme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Suite inspection du 8/02/2022, Risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Inondation
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.2.5 RISQUE INONDATION ARTICLE 7.2.5. RISQUE INONDATION L'exploitant mettra en place une organisation permettant de prévenir les crues éventuelle du ruisseau le Saint Savin. Cette organisation doit permettre de définir les moyens d'alerte et les moyens de mise en sécurité de l'installation en cas de danger.
Constats : A la suite de l'inspection de 2022, l'exploitant a répondu ne pas être concerné par le risque inondation sur la commune de Saint Savin, conformément à ce qui est indiqué dans le PLU de la commune. De plus, le niveau de terrassement de la parcelle a été relevé 50cm au dessus du terrain naturel et toutes les installations électriques sont installées à 30cm au dessus du sol fini.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Suite inspection du 08/02/2022, Stockage Acétylène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 8.1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage Acétylène
Prescription contrôlée : Articles 8.1.2.3 et 8.2.2.2 Acétylène :

Article 8.1.2.3. Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

Oxygène :

Article 8.2.2.2. Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

Constats :

Les bouteilles d'acétylène dans l'entrepôt dédié se trouve bien à 8m de toute autre récipient de gaz comburant ou inflammable.

Un marquage a été réalisé au sol pour matérialiser les zones de stockage de chaque gaz.

Ces règles de stockage sont également respectées sur l'aire de chargement des camions en vue de la livraison des bouteilles de gaz.

Type de suites proposées : Sans suite